#### DECISION N°144-2017 DU 23 OCTOBRE 2017

## FIXANT LES MODALITES DE RATTRAPAGE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES EN BAIE DE SAINT-BRIEUC SUR LE GISEMENT PRINCIPAL CAMPAGNE 2017-2018

# Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2017-030 « COQUILLES SAINT-JACQUES COTES D'ARMOR A » du 18 septembre 2017 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2017-031 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR B2 » du 18 septembre 2017 du Comité régional fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- **VU** la décision 142-2017 du 23 octobre 2017 ;
- **VU** la décision 143-2017 du 23 octobre 2017 ;
- VU l'avis de la commission « coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 6 octobre 2017 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 16 octobre 2017;

Considérant la nécessité de prendre en compte les aléas inhérents à l'activité de pêche sans préjudice pour la bonne gestion du gisement de coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc,

#### **DECIDE**

#### Article 1 : Emargement de la feuille de pointage

Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter et émarger la feuille de pointage au plus tôt une heure avant l'heure d'ouverture de la pêche et au plus tard à l'heure de fermeture de la pêche pour la journée concernée. Cet émargement est obligatoire.

Les documents pour le pointage sont à la disposition des professionnels dans les criées, les comités départementaux, ainsi que dans les capitaineries des Côtes d'Armor.

# Article 2 : Prise en compte du rattrapage

Seuls les navires présents dans un port de débarquement autorisé pour la coquille Saint-Jacques des Côtes d'Armor à l'article 13 de la délibération 2017-031 <a href="#">« COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR-B2 »</a> du 18 septembre 2017 peuvent prétendre à un rattrapage.

Toute marée commencée sera considérée comme faite et ne pourra être reprogrammée. On entend par « marée commencée » toute présence ou action de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement à l'heure du départ fixée pour la marée du jour, y compris en cas de signalement de panne ou d'incident après l'heure de début de la pêche. Seuls les cas d'appels au sémaphore intervenant durant les 5 premières minutes d'ouverture de la pêche pourront donner lieu à la validation d'une marée de rattrapage, après avis de la commission « coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor.

### Article 3 : Nombre de pointages de marées autorisés

En dehors des exceptions énumérées à l'article 5 de la présente décision, seul **un forfait de 15 pointages** sera autorisé pour la campagne 2017-2018 tous motifs confondus, qu'il s'agisse d'un pointage sur une journée normale de pêche ou d'un pointage sur une programmation en rattrapage.

### **Article 4: Limitation des rattrapages**

Pour la période comprise entre le 27 novembre 2017 et le 31 décembre 2017, les journées de rattrapage seront programmées durant la dernière semaine de la trêve. Des journées de rattrapage pourront être programmées à une date antérieure si, lors d'un jour ouvrable, au moins 60% des navires se sont inscrits au rattrapage en raison de mauvaises conditions météorologiques.

## **Article 5 : Pointage pour panne**

Aucun navire ayant pointé pour panne ne sera reprogrammé avant que l'armateur ait signalé par écrit la réparation de son navire avec les mentions suivantes : quartier maritime, immatriculation, nom du navire, nom de l'armateur, date de début et de fin de la panne. Le document doit être daté et signé par l'armateur.

#### Article 6: Hors forfait

Seuls les cas suivants pourront donner lieu à une prise en compte en dehors du forfait de 15 marées :

- <u>Longue panne</u>: Est considérée comme longue panne, une panne dont la durée est supérieure ou égale à 14 jours consécutifs. Une longue panne peut donner lieu à une prise en compte hors forfait sur demande écrite et motivée, confirmée par une attestation du mécanicien.
- Arrêt de travail : Seul les cas d'arrêt de travail d'une durée de 7 jours consécutifs ou plus, pourront, sur avis de la commission « coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor être pris en compte pour le rattrapage. Pour pouvoir y prétendre, l'amarteur doit fournir le certificat d'arrêt de travail dès son premier jour et le navire rester à quai durant toute la durée de l'arrêt de travail.
- <u>Assistance en mer :</u> sur présentation du rapport de mer.
- Température extérieure inférieure ou égale à zéro degré Celsius au moment de la pêche

La commission « coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor pourra étudier la possibilité de sortir du forfait une programmation en rattrapage lorsque celle-ci intervient par mauvais temps dûment constaté.

### Article 7 : Diffusion de la présente décision

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne Olivier LE NEZET

1, square René Cassin 35700 RENNES Le Président du Groupe de Travail Coquillages Alain COUDRAY

CRPMEM DE BRETAGNE 1, square René Cassin 35700 RENNES